

DECISION N° 751 ARMP/CRD DU 02 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET DU MARCHÉ N°99/00/03/04/00/2008/00147 DU 04 SEPTEMBRE 2008 POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE QUATRE BATIMENTS R+2 DE LA CITE UNIVERSITAIRE DE ZOGONA EN BUREAUX ET EN LABORATOIRE (LOT 1 A) PASSE AVEC L'ENTREPRISE FASO CONSTRUCTION ET SERVICES (FCS).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 12 septembre 2011 du Directeur général du budget demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la DGB, Yaya DRABO et Doulaye OUATTARA ;
- au titre de l'entreprise FASO CONSTRUCTION ET SERVICES, Habib TIDJANI et B. Josse DALA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur Général du Budget a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur général du budget a introduit une demande de résiliation du marché n°99/00/03/04/00/2008/00147 du 04 septembre 2008, passé avec l'entreprise FASO CONSTRUCTION ET SERVICES pour les travaux de réaménagement de quatre bâtiments R+2 de la cité universitaire de Zogona en bureaux et en laboratoire (lot 1 A) ; que l'entreprise FASO CONSTRUCTION ET SERVICES, attributaire dudit marché a été notifiée le 25 septembre 2008 pour un délai d'exécution de quatre-vingt-dix (90) jours ; qu'au cours de l'exécution dudit marché, un décompte a été transmis hors délai par l'entreprise et connaît des difficultés de règlement ; que les travaux ne sont toujours pas achevés ; qu'à cet effet, une concertation a eu lieu le jeudi 24 mars 2011 dans les locaux de la Direction Générale du Budget, entre l'Administration, l'entreprise et le maître d'œuvre afin de trouver une solution adéquate à la situation ; que de cette concertation, il ressort que l'entreprise exige que son décompte du 12 avril 2010 en instance soit réglé avant qu'elle ne poursuive les travaux ; qu'apparemment, il y avait un problème entre FCS et le cabinet chargé du contrôle ; FCS dit avoir introduit son décompte auprès du cabinet en 2008 ; que toutefois, il est à noter qu'au regard des délais contractuels largement expirés, la Direction Générale du Contrôle Financier conditionne le paiement des décomptes par la réception provisoire des travaux ; qu'à ce jour, le chantier a été abandonné par l'entreprise sur un taux d'exécution de 44% ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le représentant de FCS, elle a eu l'avance de démarrage et actuellement les travaux ont été évalués à 75% ; qu'un décompte a été introduit en 2008 ; que le 07 juillet 2009, un courrier a été envoyé à la DAF du MESSRS pour signaler les difficultés de l'entreprise dues au non-paiement du décompte ; que le cabinet SATA Afrique a remplacé le cabinet GET pour la suite de l'étude, du suivi et du contrôle des travaux ; que l'administration a mis du retard pour le paiement de l'avance de démarrage qui n'a été finalement payée que le 23 décembre 2009 ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les délais contractuels sont largement expirés et la Direction Générale du Contrôle Financier conditionne le paiement des décomptes par la réception provisoire des travaux ; qu'à ce jour, le chantier a été abandonné par l'entreprise ;

Considérant que l'administration tout comme le titulaire du marché n'a pas suivi comme il se devait l'exécution du marché ; qu'il y a eu négligence et laxisme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°99/00/03/04/00/2008/00147 du 04 septembre 2008, passé avec l'entreprise FASO CONSTRUCTION ET SERVICES pour les travaux de réaménagement de quatre bâtiments R+2 de la cité universitaire de Zogona en bureaux et en laboratoire (lot 1 A) ;

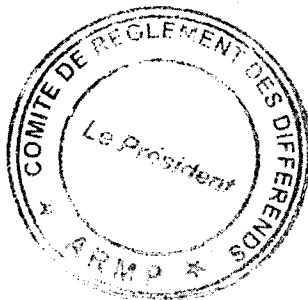
-donne un avertissement à l'entreprise FCS ; qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise FCS par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National